



Protocole portant amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

[Strasbourg,]

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196, ci-après dénommée «la Convention»), signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant la nécessité de renforcer la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, en Europe et au niveau mondial, et reconnaissant l'importance de renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les autres Parties à la Convention;

Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles prévues par la Convention et le présent Protocole, quels que soient leurs auteurs, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre nature similaire;

Réaffirmant que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les infractions terroristes dans le cadre du présent Protocole doivent être conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pertinents, en particulier ceux consacrés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), ainsi qu'aux autres obligations découlant du droit international, y compris, le cas échéant, du droit international humanitaire;

Considérant que de nouveaux défis en matière de lutte contre le terrorisme ont émergé depuis l'adoption de la Convention et de son Protocole additionnel (STCE n° 217), notamment liés au fait que de nombreux terroristes ont modifié leur *modus operandi* en commettant des actes criminels à des fins terroristes allant au-delà de ceux inclus dans les traités antiterroristes figurant dans l'annexe à la Convention;

Considérant la nécessité d'adopter une définition juridique des infractions terroristes plus large et plus appropriée afin de relever les défis actuels et futurs de la lutte contre le terrorisme,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le texte de l'article 1 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

- «1 Aux fins de la présente Convention, on entend par «infraction terroriste»:
- toute infraction entrant dans le champ d'application et définie dans l'un des traités énumérés en annexe, ou
 - l'un des actes suivants, qui sont définis comme une infraction par le droit national et qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 du présent article:
 - a les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
 - b les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;
 - c l'enlèvement;
 - d le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, à un lieu public ou à une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
 - e la capture de moyens de transport collectifs ou de marchandises, autres que les aéronefs et les navires;
 - f la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;
 - g la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies ou d'inondations, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
 - h la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
 - i la perturbation de l'intégrité d'un système ou de données, portant gravement atteinte à un système d'information ou un système informatique;
 - j la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a à i.
- 2 Les buts visés au paragraphe 1 du présent article sont les suivants:
- a gravement intimider une population;
 - b contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

- c gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.»

Article 2 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Protocole.
- 2 Dans l'hypothèse où le présent Protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'une période de trois ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, conformément au paragraphe 1, pourvu que le Protocole portant amendement ait été ratifié par au moins deux tiers des Parties à la Convention. En ce qui concerne les Parties au Protocole, toutes les dispositions de la Convention amendée prennent effet immédiatement après son entrée en vigueur.
- 3 En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'États non-membres, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas, les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties à la Convention ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 4 – Déclarations relatives à la Convention

Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 1 de la Convention, cette ou ces déclarations deviendront caduques.

Article 5 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite aux dispositions du présent Protocole.

Article 6 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 3;

d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à [.....], le [.....], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à cette dernière.